



REGLEMENT INTERIEUR

RESTAURANT SCOLAIRE – Ville de Châteauneuf du Pape

Article 1 – OBJET :

Le restaurant scolaire situé, 3 chemin de la Calade à Châteauneuf-du-Pape est ouvert aux élèves des établissements scolaires suivants :

- Ecole maternelle Jean Macé
- Ecole élémentaire Albert Camus

Les lundis, mardis, jeudis et vendredis pendant la période scolaire selon les horaires suivants

- Ecole maternelle et les élèves de CP d'Albert Camus de 11h30 à 12h10
- Ecole élémentaire (CE1, CE2, CM1 et CM2) de 12h15 à 13h00

Les enseignants des écoles précitées et les employés municipaux pourront être autorisés à y prendre leur repas selon les possibilités d'accueil.

Les repas sont préparés sur place, leur confection et leur répartition sont effectuées selon les normes diététiques en vigueur sous la responsabilité et la direction de la cuisinière.

Les menus sont visés par une diététicienne.

Ces repas complets et équilibrés comprennent une entrée, un plat principal chaud et ses légumes, un produit laitier, un dessert, le pain, les assaisonnements éventuels et tous les compléments occasionnels (chocolats de Noël, de Pâques...)

La confection des repas, le service à table, le nettoyage des locaux et l'encadrement des enfants sont assurés par des employés communaux placés sous l'autorité directe du Maire.

Article 2 – TARIFS ET INSCRIPTION :

Pour être admis au restaurant scolaire, l'enfant doit être inscrit sur le portail famille (BL enfance). L'inscription au repas se fait aussi le matin en début de classe auprès de l'enseignant.

La réservation des repas de votre enfant est obligatoire.

Un tarif majoré sera appliqué au repas non réservé et les absences non excusées seront facturées.

Les tarifs sont fixés par le Conseil Municipal, conformément à la réglementation en vigueur, et affiché à l'entrée du restaurant scolaire, sur le dossier d'inscription aux services périscolaires et à la Mairie.

Tarifs et facturation de la cantine : (revenu fiscal de référence avant abattement, sur présentation de la feuille d'imposition).

| | |
|---|-------------------|
| 0 à 20 000.00 | 2.90 euros |
| 20 001.00 à 40 000.00 | 3 euros |
| Plus de 40 000.00 | 3.10 euros |
| Tarif repas PAI | 1 euros |
| Tarif majoré en cas de non réservation | 4.25 euros |

:

Si la feuille d'imposition, n'est pas fournie à l'inscription, le tarif le plus élevé sera automatiquement appliqué.

Les réservations et les absences doivent être signalées sur le portail famille avant 8h30 ou par SMS au 06 82 93 52 40 avant 8h30 le matin même.

Au delà de ces horaires elles ne seront plus acceptées sauf pour les enfants malades

(Sur présentation du certificat médical obligatoirement à remettre à l'accueil de la Mairie).

Les factures ne sont plus éditées sur papier.

Les modes de paiement peuvent être réalisés en ligne via le portail famille ou à l'accueil de la Mairie.

(Chèque, espèce, CB).

Dans le cas contraire un rappel pour paiement sera adressé aux familles. Faute de régularisation un courrier du service comptable sera envoyé avant émission d'un titre émanant du Trésor Public.

Pour les enfants qui mangent à la cantine toute l'année, les mêmes jours, le service gestionnaire de la Mairie peut sur demande des parents par email, par courrier ou sur le portail famille, réserver les repas des enfants à l'année.

Cependant les absences seront à déclarer.

Pour les enfants en Garde Alternée une photocopie du jugement sera demandée et un courrier précisant le calendrier des gardes signé par les deux parents devra être envoyé au SAEJ : service animation enfance jeunesse de la ville.

Les tarifs sont fixés et modifiés par le Conseil Municipal, conformément à la réglementation en vigueur, et affichés à l'entrée du restaurant scolaire et à la Mairie.

En cas de difficultés financières, le responsable légal peut solliciter l'aide des services sociaux compétents.

Article 3 – HYGIENE ET SECURITE :

Pour accéder à la salle à manger, les enfants devront être dépourvus de tout objet de quelque nature que ce soit et plus particulièrement les objets réputés dangereux. Il est aussi demandé également aux enfants de ne pas apporter d'objet de valeur. La commune ne serait être rendue responsable en cas de perte ou de vol.

- La propreté des mains conditionne également l'accès à la salle à manger
- Chaque enfant devra avoir une tenue correcte
- Chaque enfant reçoit à chaque repas une serviette en papier
- **Il est interdit de pénétrer dans l'espace cuisine**

En cas de problème de santé ou d'accident pendant le temps de restauration, les parents sont immédiatement avisés en vue de prendre les dispositions nécessaires. Pour tout accident grave, il sera fait appel au médecin traitant ou aux services d'urgence.

Article 4 – RELATION AVEC LE PERSONNEL DE SERVICE ET D'ANIMATION - SANCTIONS :

Chaque enfant devra impérativement avoir une attitude polie et respectueuse à l'égard du personnel et de ses camarades aussi bien pendant le repas que durant le temps libre. Les élèves devront se tenir correctement à table.

En cas de non respect des règles, il sera appliqué la procédure suivante :

1. Avertissement oral de la part des responsables de surveillance auprès du ou des parents
2. Avertissement écrit adressé au(x) parent(s), selon la gravité de la faute ; la municipalité se réserve le droit d'exclure temporairement* le ou les enfants concernés.

* Exclusion temporaire pouvant aller de deux jours à quatre semaines.

Article 5 – SANTE :

La commune ne dispose pas de la capacité d'adapter les menus en fonction des pathologies spécifiques de chaque enfant. Toutefois, les enfants présentant des allergies alimentaires graves faisant l'objet d'un PAI (projet d'accueil individualisé) seront autorisés à déjeuner à la cantine qu'après validation de leur PAI par l'éducation nationale et les élus référents.

Le parent devra fournir un repas conforme au protocole avant 9h00 directement en cantine dans une glacière et des contenants au nom de l'enfant ainsi que son traitement et l'ordonnance à jour

Le personnel en charge de la préparation des repas se donne le droit de refuser le panier repas si l'horaire n'est pas respecté (chaîne de froid réglementée).

La prise de médicaments n'est autorisée que dans le cadre d'un PAI validé par l'Education Nationale et la Municipalité ou dans le cadre d'une affection de longue durée sur présentation d'un certificat médical.

La législation, ne permet pas au personnel d'administrer des médicaments.

Toutefois, les animateurs peuvent être autorisés à donner si nécessaire le traitement à l'enfant sur présentation d'une ordonnance valide et en ayant averti les animateurs du SAEJ.

Article 6 – ASSURANCE :

La restauration scolaire étant communale, tout dommage causé aux tiers du fait des agents ou des biens de la collectivité est couvert au titre d'un contrat responsabilité civile, souscrit par la Ville, sous réserve que sa responsabilité soit engagée.

Article 7 – MODALITES D'APPLICATION DU REGLEMENT :

Conformément à l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le présent règlement intérieur sera affiché en mairie et à la cantine scolaire. Il entrera en application au 1^{er} Septembre 2020, jour de la rentrée scolaire. Délibéré et voté par le conseil Municipal.

Toute inscription au service de restauration scolaire vaut acceptation du présent règlement.